

Ordonnance mettant en vigueur le règlement relatif à la délivrance des patentes du Rhin supérieur

du 19 avril 2002 (Etat le 1^{er} janvier 2008)

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication,*

vu l'art. 28, al. 1, de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure¹,
en exécution des art. 2 et 7 de la Convention du 10 mai 1879 entre la Suisse et
le Grand-Duché de Bade au sujet de la navigation sur le Rhin, de Neuhausen
jusqu'en aval de Bâle²,

arrête:

Art. 1

Le règlement du 19 avril 2002 relatif à la délivrance des patentes du Rhin supérieur³
entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Art. 2⁴

¹ Les Ports Rhénans Suisses sont chargés de l'exécution du règlement du 19 avril
2002 relatif à la délivrance des patentes du Rhin supérieur⁵.

² En vue de faciliter et d'uniformiser l'application du règlement précité, les Ports
Rhénans Suisses peuvent édicter des directives.

Art. 3

Le règlement du 2 avril 1998 relatif à la délivrance des patentes du Rhin supérieur⁶
et l'ordonnance du 2 avril 1998 mettant en vigueur le règlement relatif à la déli-
vrance des patentes du Rhin supérieur⁷ sont abrogés.

Art. 4

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

RO 2002 2500

¹ RS 747.201

² RS 0.747.224.32

³ RS 747.224.221

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 11 de l'O du DETEC du 22 nov. 2007 sur les adaptations
en relation avec la création des Ports Rhénans Suisses, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008
(RO 2007 7069).

⁵ RS 747.224.221

⁶ [RO 1998 2224]

⁷ [RO 1998 1568]

